



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2026-194

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2026

Sommaire

69_Rectorat de Lyon /

84-2026-08-19-00001 - Arrêté n°2026-53 du 19 août 2026 portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône (2 pages)

Page 3

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2026-08-20-00002 - 2026-14-0059 EAM L'Herydan trnsform HP HT (4 pages)

Page 5

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2026-08-24-00001 - Arrêté portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé. (6 pages)

Page 9

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2026-08-04-00021 - DD63 2026 rejet AP CDSO La gauthière version anonymisée RAA (5 pages)

Page 15

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2026-08-18-00007 - Arrêté 2026-17-0592, portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GHT Léman Mont Blanc » (2 pages)

Page 20



ACADÉMIE DE LYON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service interacadémique des affaires juridiques

SIAJ

Rectorat
92 rue de Marseille – BP 7227
69354 Lyon cedex 07

www.ac-lyon.fr

Lyon, le 19 août 2026

Arrêté rectoral n°2026-53 portant
délégation de signature
au directeur académique des services
de l'éducation nationale du Rhône

La rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Rectrice de l'académie de Lyon
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-17-1, R222-19-3 et R. 911-88 ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon ;

Vu le décret du 6 juin 2025 portant nomination de M. Arnaud LECLERC, directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône à compter du 23 juin 2025 ;

Vu l'arrêté n°2026-148 du 22 mai 2026 par lequel le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes donne délégation de signature à Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (RBOP), responsable d'unité opérationnelle (RUO) ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Arnaud LECLERC, directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône, à l'effet de signer, au nom de la rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon :

A) tous actes et décisions de gestion des personnels suivants :

- Les actes de gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires, tous actes prévus par l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation de pouvoir aux recteurs d'académie, à l'exclusion des actes se rapportant au renouvellement et au non renouvellement du stage, au licenciement ou la réintégration dans le corps ou cadre d'emplois d'origine en application de l'article 13 du décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

- Les actes de gestion des professeurs des écoles prévus à l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;

- Les actes de gestion des instituteurs prévus par l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;

- Les actes se rapportant au recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire en application de l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;

- Les actes se rapportant au recrutement des agents non titulaires prévu par l'arrêté du 2 février 2012 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs pour recruter des agents non-titulaires exerçant des fonctions d'enseignement relevant du premier degré.

- Les actes de gestion administrative et financière se rapportant au recrutement des personnels exerçant des missions d'accompagnement d'élèves en situation de handicap (AESH)

Délégation est également donnée à M. Arnaud LECLERC, directeur académique de services de l'éducation nationale du Rhône, à l'effet de signer tous actes et décisions relatifs à la rémunération, aux indemnités et aux primes des personnels mentionnés à l'article 1^{er}.

B) L'autorisation donnée aux principaux des collèges du Rhône et de la Métropole de Lyon de ne pas résider sur leur lieu d'affectation.

C) En ce qui concerne le service public du numérique éducatif, les conventions avec les collectivités territoriales pour le déploiement des ENT (environnement numérique de travail).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud LECLERC, directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône, la délégation de signature qui lui est confiée est exercée par :

- M. Nicolas MAGNIN, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Rhône ;
- Mme Sophie RENAUDIN, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Rhône ;
- Mme Valérie PERRIN, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Rhône à compter du 1^{er} septembre 2026 ;
- Mme Béatrice VINCENT, secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Arnaud LECLERC, en tant que responsable de centre de coût pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le BOP régional 214.

Article 4 : L'arrêté n°2026-13 du 21 avril 2026 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Anne BISAGNI-FAURE

Arrêté N°2026-14-0059

Arrêté départemental n°ASS-2026-07529

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « EAM L'Hérydan » situé à HERY SUR ALBY (74540) par la transformation d'une place d'hébergement temporaire en hébergement permanent

GESTIONNAIRE : ALPYSIA

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2025-14-0259 et Départemental n°ASS-2025-01128 du 26 juin 2025 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « EAM L'Hérydan » et son établissement secondaire « Equipe mobile Epicentre » situés à HERY SUR ALBY (74540) par renouvellement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 27 juin 2025, et changement de dénomination de l'équipe mobile « EPICENTRE » en « ERE 74 - EQUIPE RESSOURCE EPILEPSIE 74 » ;

Considérant la demande du gestionnaire du 27 août 2025 pour transformer 1 place d'hébergement temporaire en hébergement permanent afin d'adapter les modalités d'accueil de la structure et de mieux répondre aux attentes des usagers ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association ALPYSIA pour le fonctionnement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « EAM L'Hérydan » sis 300 Route des Combes à HERY SUR ALBY (74540) est modifiée par la transformation d'une place d'hébergement temporaire en hébergement permanent.

La capacité globale de la structure reste inchangée à 43 places réparties comme suit :

- 32 places d'hébergement permanent ;
- 4 places d'accueil de jour ;
- 1 place d'hébergement temporaire ;
- 6 places de prestations en milieu ordinaire dédiées à l'équipe mobile ressource.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 27 juin 2025, soit jusqu'au 27 juin 2040. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Département de la Haute-Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Président du Département de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 20/08/2026

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental de la Haute-Savoie
Martial SADDIER

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Transformation d'une place d'hébergement temporaire en hébergement permanent

Entité juridique : ALPYSIA

Adresse : ZA Park Nord - Les Pléiades n°21 - Route de la Bouvarde - 74370 EPAGNY - METZ-TESSY

N° FINESS EJ : 74 078 773 4

Statut : 61 - Association loi de 1901 reconnue d'utilité publique

Etablissement principal : EAM L'HERYDAN

Adresse : 300 Route des Combes - 74540 HERY SUR ALBY

N° FINESS ET : 74 001 389 1

Catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Capacité autorisée	Dernier arrêté
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	414 Déficience motrice	31	ARS n°2025-14-0259 et Départemental n° ASS-2025-01128	32	Le présent arrêté
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	21 Accueil de jour	414 Déficience motrice	4		4	ARS n°2025-14-0259 et Départemental n° ASS-2025-01128
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 Accueil temporaire avec hébergement	414 Déficience motrice	2		1	Le présent arrêté

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	16/05/2022

Etablissement secondaire : ERE 74 - EQUIPE RESSOURCE EPILEPSIE 74

Adresse : 300 Route des Combes - 74540 HERY SUR ALBY

N° FINESS ET : 74 001 578 9

Catégorie : 445 - Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16 Prestation en milieu ordinaire	620 Epilepsie	6	ARS n°2025-14-0259 et Départemental n° ASS-2025-01128

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	16/05/2022

Arrêté n° 2026-18-0881

Portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

Finess EJ : 070780366

Finess ET : 070000187

Siret : 260 700 109 00010

CENTRE HOSPITALIER LAMASTRE

Vu le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé modifié par le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 ;

Vu la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/ du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026 ;

Vu la décision n° 2026-23-0028 du 30 juin 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué à CENTRE HOSPITALIER LAMASTRE est fixé ainsi qu'il suit :

9 278.88 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 août 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2026-18-0882

Portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

Finess EJ : 690781810

Finess ET : 690029194

Siret : 266 900 273 00019

HOSPICES CIVILS DE LYON

Vu le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé modifié par le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 ;

Vu la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/ du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026 ;

Vu la décision n° 2026-23-0028 du 30 juin 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0878 du 13 août 2026 Portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué à HOSPICES CIVILS DE LYON est fixé ainsi qu'il suit :

57 936.10 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 août 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2026-18-0883

Portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

Finess EJ : 380780023

Finess ET : 380000018

Siret : 263 800 278 00016

CH RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE

Vu le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé modifié par le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 ;

Vu la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/ du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026 ;

Vu la décision n° 2026-23-0028 du 30 juin 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué à CH RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE est fixé ainsi qu'il suit : 2 592.00 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 août 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

Décision n° 2026-09-0016 portant rejet d'agrément provisoire des activités ophtalmologiques et orthoptiques d'un centre de santé

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6323-1 à L. 6323-1-15 et D. 6323-1 à D. 6323-12 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé modifié ;

Vu la note d'information n° DGOS/AS2/2025/24 du 27 février 2025 relative aux centres de santé ;

Vu le dossier déposé le 28 janvier 2026 par l'Association Centre de Santé Ophtalmo Clermont (ACDSOC) en vue d'obtenir un agrément provisoire d'activité dentaire en centre de santé de la directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Auvergne Rhône Alpes sur la plateforme « démarche numérique » dédiée ;

Vu les pièces complémentaires transmises par l'association ACDSOC le 30/03, 08/04 et le 15/04/2026 ;

Vu l'arrêté 2026-09-0007 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 22 avril 2026, portant rejet d'agrément provisoire des activités ophtalmologiques et orthoptiques du centre de santé de l'Association Centre de Santé Ophtalmo Clermont (ACDSOC) ;

Vu le nouveau dossier déposé le 8 juin 2026 par l'Association Centre de Santé Ophtalmo Clermont (ACDSOC) en vue d'obtenir un agrément provisoire d'activité dentaire en centre de santé de la directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Auvergne Rhône Alpes sur la plateforme « démarche numérique » dédiée ;

Considérant que le représentant légal de l'organisme gestionnaire qui sollicite l'obtention d'un agrément pour un centre de santé ayant une activité ophtalmologique doit adresser au directeur général de l'agence régionale de santé un dossier comprenant le projet de santé, les déclarations des liens d'intérêts de l'ensemble des membres de l'instance dirigeante et les contrats liant l'organisme gestionnaire à des sociétés tierces

Considérant que le directeur général de l'agence régionale de santé est fondé à refuser l'agrément, au regard de la qualité des éléments adressés, si le projet de centre de santé ne remplit pas les objectifs de conformité à la réglementation encadrant les centres de santé ou en cas d'incompatibilité de ce projet avec les objectifs et aux besoins définis dans le cadre du projet régional de santé ;

Considérant que, par une décision du 22 avril 2026, la directrice générale de l'agence régionale de santé a rejeté une précédente demande d'agrément présentée par l'association ACDSOC ; que la présente demande, accompagnée de nouveaux éléments et de nouvelles pièces, a fait l'objet d'un nouvel examen au regard des dispositions applicables.

Sur la gestion et le fonctionnement du centre de santé

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 6323-1-11 du code de la santé publique, relatives à l'engagement de conformité du centre de santé, le représentant légal de l'organisme gestionnaire est tenu de désigner un responsable chargé de la gestion opérationnelle et du fonctionnement effectif du centre de santé, conformément au contenu de cet engagement fixé par l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 6323-1-3 et L. 6323-1-4 du code de la santé publique, les centres de santé sont gérés par des organismes à but non lucratif, exercent leurs activités dans un but non lucratif et sont soumis à un principe de non-distribution directe ou indirecte des bénéfices ; qu'il appartient à l'organisme gestionnaire de justifier du respect de ces exigences dans les modalités d'organisation et d'exploitation du centre de santé ;

Considérant, que Mme Ilana B. , née S. , déclarée en qualité de directrice du centre de santé, a indiqué exercer les fonctions d'assistante de direction au sein d'un établissement scolaire situé à Sarcelles (Val-d'Oise), qu'il n'est pas justifié que celle-ci bénéficierait d'une formation, d'une expérience ou de compétences particulières dans le domaine de la santé ou de la gestion d'un centre de santé ni même dans des fonctions de direction ou d'encadrement susceptibles d'établir son aptitude à exercer effectivement les responsabilités qui lui sont confiées ;

Considérant que les éléments produits par l'association ne permettent ainsi pas d'établir que Mme B., née S. est en mesure d'assurer personnellement et effectivement les missions de gestion opérationnelle et de fonctionnement du centre de santé qui lui seront confiées ;

Considérant, au demeurant, et en second lieu, que les missions qui sont censées être assurées par la personne en charge de la direction d'un centre de santé sont essentiellement confiées à la société prestataire du centre, à savoir la SAS KEYA ;

Considérant qu'il ressort en effet des contrats de prestations de services conclus entre l'association ACDSOC et la société SAS KEYA que cette dernière assure, au-delà d'une simple assistance technique ou administrative, des missions relatives notamment à l'ouverture du centre, son organisation générale, aux relations avec le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes et la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), au secrétariat, à la gestion des rendez-vous et des planning des professionnels de santé, à la gestion des ressources humaines, au recrutement des professionnels de santé et du personnel administratif, à la préparation des contrats de travail, à la gestion du tiers payant, à la comptabilité, à la préparation budgétaire, aux relations bancaires, à la gestion financière ainsi qu'au respect des obligations réglementaires du centre ;

Considérant que les contrats conclus entre l'association ACDSOC et la société SAS KEYA prévoient également la mise à disposition des locaux, du matériel médical, des consommables ainsi que des prestations administratives indispensables au fonctionnement quotidien du centre de santé ;

Considérant que l'étendue de ces missions excède le champ de simples prestations de services administratifs ou techniques et recouvre une part substantielle des attributions relevant normalement de la gestion opérationnelle et de la direction effective du centre de santé ; qu'ainsi, les fonctions qui incombent normalement aux organes dirigeants de l'association gestionnaire et au dirigeant du centre de santé se trouvent, en pratique, externalisées au profit de la société SAS KEYA ;

Considérant en outre qu'il ressort des contrats de prestations de services conclus entre l'association ACDSOC et la société SAS KEYA que la rémunération de cette dernière ne revêt pas un caractère forfaitaire mais comprend notamment une rémunération correspondant à 3 % des sommes perçues au titre du tiers payant, des forfaits de recrutement d'un montant élevé ainsi que la refacturation de l'ensemble des coûts exposés, majorés d'une marge de 5 % ;

Considérant enfin qu'en égard à l'étendue des moyens matériels et humains mis à disposition, aux nombreuses missions confiées à la société KEYA ainsi qu'aux modalités de rémunération convenues, cet ensemble contractuel place l'association gestionnaire dans une situation de dépendance organisationnelle, matérielle et financière particulièrement marquée à l'égard de la société SAS KEYA, que cette dépendance est de nature à limiter l'autonomie de décision de l'association dans la gestion et le fonctionnement du centre de santé ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des éléments de l'instruction que l'absence de garanties d'une direction opérationnelle effectivement exercée par la personne désignée en qualité de directrice, rapprochée de l'étendue des missions confiées à la société SAS KEYA en matière de gestion administrative, financière, organisationnelle et de ressources humaines, ne permet pas de regarder comme établie la maîtrise effective, par l'association gestionnaire, de la gestion et du fonctionnement du centre ; que par conséquent, l'étendue des missions confiées à la société prestataire, combinée à l'absence de démonstration d'une direction effective, est de nature à remettre en cause l'autonomie décisionnelle de l'organisme gestionnaire ainsi que sa maîtrise effective de la gestion et du fonctionnement du centre de santé ; que, dans ces conditions, la directrice générale de l'agence régionale de santé n'est pas en mesure de s'assurer que l'organisation retenue garantit le respect des exigences de gouvernance effective, de fonctionnement et de caractère non lucratif des centres de santé, telles qu'elles résultent des articles L. 6323-1-3, L. 6323-1-4 et L. 6323-1-11 du code de la santé publique ;

Sur le projet de santé

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 6323-1-11 du code de la santé publique, la directrice générale de l'agence régionale de santé peut refuser l'agrément d'un projet de centre de santé lorsque celui-ci ne répond pas aux objectifs et aux besoins définis par le projet régional de santé ;

Considérant que le projet de santé du centre de santé (CDS) CLERMONT prévoit une implantation au 1 rue Portefort, dans le quartier de la Gauthière à Clermont-Ferrand ; qu'il fait valoir l'intérêt de cette ouverture en soutenant répondre à un besoin local, en indiquant que « l'offre de soins ophtalmologiques est globalement faible et ne répond pas aux besoins spécifiques de patients habitant dans un quartier prioritaire de la ville » (partie 3 : place et rôle du centre ophtalmologique CLERMONT dans son environnement, pages 31 à 43) ;

Considérant qu'il ressort des données officielles, notamment celles de la DREES, que la densité moyenne nationale d'ophtalmologues s'établit à 8,7 pour 100 000 habitants ; que si la densité dans le département du Puy-de-Dôme est estimée à 7,6 pour 100 000 habitants, soit un niveau proche de la moyenne

nationale, la commune de Clermont-Ferrand concentre environ 55 ophtalmologues pour une population de 147 000 habitants (INSEE), soit une densité de l'ordre de 37 pour 100 000 habitants, significativement supérieure à la moyenne nationale ; que ces éléments traduisent une forte concentration de l'offre à l'échelle communale, de nature à couvrir les besoins en ophtalmologie de Clermont-Ferrand et de ses quartiers prioritaires de la ville ;

Considérant qu'un cabinet ophtalmologique dénommé « Montesquieu » est déjà implanté à proximité immédiate du quartier prioritaire de la Gauthière, (environ 500 mètres) du site projeté, assurant déjà une offre de soins à destination des habitants du quartier ;

Considérant qu'au moins six médecins ophtalmologues conventionnés secteur 1 (dont un au cabinet Montesquieu) sont installés à proximité du quartier prioritaire de la Gauthière, assurant une offre de soins accessible et à destination des habitants du quartier ;

Considérant qu'un centre de santé ophtalmologique dénommé « Accès vision Clermont » est implanté 22 rue Blatin à Clermont Ferrand, assurant une offre de soins en secteur 1 accessible en moins de 30 minutes aux habitants du quartier de la Gauthière desservi par les transports en commun de l'agglomération clermontoise ;

Considérant que le projet de santé n'identifie pas la présence de la maison de santé pluriprofessionnelle de la Gauthière, située dans les mêmes locaux que ceux envisagés pour l'implantation, et ne propose aucun partenariat ni articulation avec cette structure de proximité en vue d'améliorer la coordination des parcours de soins ;

Considérant que le projet régional de santé de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes fixe notamment pour objectifs d'améliorer l'accès aux soins, de favoriser un rééquilibrage territorial de l'offre, de lutter contre les inégalités territoriales d'accès aux soins, notamment dans les territoires les plus en difficultés ; qu'en matière d'ophtalmologie, la situation du département du Puy-de-Dôme se caractérise par une concentration de l'offre sur la commune de Clermont-Ferrand, masquant des difficultés d'accès aux soins à l'échelle départementale et notamment dans les territoires ruraux ; que, dans ce contexte, l'enjeu principal réside moins dans le volume global de professionnels que dans leur répartition territoriale et la recherche d'une couverture équilibrée de l'offre ;

Considérant que le projet de santé du centre de santé ophtalmologique CLERMONT, en prévoyant une implantation dans une zone déjà fortement dotée, sans présenter une analyse des besoins suffisamment étayée ni démontrer l'existence de partenariats structurants contribuant à l'amélioration des parcours de soins, ne peut être regardé comme répondant de manière adéquate aux besoins du département ; qu'il ne contribue ainsi pas à réduire les inégalités territoriales d'accès aux soins, en particulier dans les territoires où l'offre est insuffisante voire inexistante , ni à favoriser un rééquilibrage de cette offre, ni à répondre aux objectifs fixés par le projet régional de santé ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction globale que le projet de centre de santé ophtalmologique CLERMONT ne satisfait pas aux exigences de conformité fixées par les dispositions des articles L. 6323-1 à L. 6323-1-11 et D. 6323-1 et suivants du code de la santé publique ainsi que par l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ; qu'en premier lieu, au regard de l'étendue des missions externalisées, de l'absence d'éléments permettant d'établir que la gestion opérationnelle et le fonctionnement effectif du centre sont assurés par l'association gestionnaire, de la dépendance organisationnelle, matérielle et financière résultant des conventions conclues avec cette société ainsi que des modalités de sa rémunération, la directrice générale de l'agence régionale de santé n'est pas en mesure de s'assurer que l'association conserve la maîtrise effective de la gestion et du fonctionnement du centre de santé ; En outre, compte tenu de la nature des missions confiées à la société SAS KEYA et des modalités de sa

rémunération, directement liées, pour partie, au niveau d'activité du centre et à la refacturation des dépenses exposées, l'administration n'est pas en mesure de s'assurer que l'organisation retenue garantit pleinement le respect du principe selon lequel les activités du centre sont exercées dans un but non lucratif et que les excédents susceptibles d'être générés par cette activité ne sont pas susceptibles de bénéficier, directement ou indirectement, à une société commerciale, en méconnaissance des articles L. 6323-1-3 et L. 6323-1-4 du code de la santé publique; qu'en dernier lieu, le projet de santé, insuffisamment étayé au regard des besoins du territoire, ne démontre pas sa contribution à l'amélioration de l'accès aux soins et sa compatibilité avec les objectifs du projet régional de santé, dès lors qu'il prévoit une implantation dans une zone déjà fortement dotée en offre ophtalmologique, sans prise en compte pertinente des besoins spécifiques du département ni articulation effective avec les acteurs de proximité ; qu'ainsi, pris dans leur ensemble, le projet ne peut être regardé comme remplissant les exigences de conformité, ni en adéquation aux besoins de santé définis dans le cadre du projet régional de santé ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des éléments de l'instruction que les conditions auxquelles est subordonnée la délivrance de l'agrément sollicité ne sont pas réunies ; que, par suite, la directrice générale de l'agence régionale de santé est fondée à rejeter la demande d'agrément présentée par l'association ACDSOC au titre du projet de centre de santé ophtalmologique CLERMONT ;

DECIDE :

Article 1

La demande d'agrément provisoire de l'Association Centre De Santé Ophtalmo Clermont (ACDSOC) située 1 rue Portefort 63100 CLERMONT-FERRAND est rejetée.

Le centre de santé ophtalmologique Clermont dont le siège social déclaré à l'adresse suivante : 1 rue Portefort 63100 CLERMONT-FERRAND n'est pas agréé pour une activité ophtalmologique et orthoptique en centre de santé dans le département du Puy-de-Dôme.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 4 août 2026

Arrêté N° 2026-17-0592

Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GHT Léman Mont Blanc »

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la ministre des solidarités et de la santé du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la décision n°2026-23-0028 du 30 juin 2026 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2016-7224 du 19 décembre 2016 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GHT Léman Mont-Blanc » ;

Vu les arrêtés n°2018-0673 du 21 mars 2018, n°2018-1557 du 11 juin 2018 et n°2019-17-0530 du 28 août 2019 et n°2020-17-0048 du 25 février 2020 approuvant les modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GHT Léman Mont-Blanc » ;

Vu la demande d'approbation des modifications à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GHT Léman Mont Blanc » réceptionnée le 30 juin 2026 ;

Considérant que la convention constitutive modifiée du groupement de coopération sanitaire « GHT Léman Mont Blanc » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1

La convention constitutive consolidée avenant n°5 du groupement de coopération sanitaire « GHT Léman Mont Blanc » conclue le 1^{er} juin 2026 est approuvée.

Les règles de tenue et de gestion des comptes sont actualisées en référence au décret n°2023-14 du 18 janvier 2023 portant modification du cadre budgétaire et comptable de certains groupement de coopération sanitaire (GCS) et groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS). Le GCS est ainsi soumis à l'instruction comptable M21 et à la nomination d'un l'agent comptable public par le Préfet du département.

Article 2

Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 18 août 2026

Pour la Directrice générale et par délégation,
La directrice de l'offre de soins hospitalière

Signé : Cécile BEHAGHEL

NB : L'ensemble des documents du groupement de coopération sanitaire « GHT Léman Mont Blanc » est consultable à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.